



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0026 du 28/02/2022**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0026 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0026, relative à la réalisation d'un projet de rechargement en sable de la plage de Saint Asile sur la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer (83), déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, reçue le 22/01/2022 et considérée complète le 24/01/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 27/01/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au rechargement de la plage Sainte Asile sur la période 2022 à 2032 pour un volume total de matériau estimé à 600 m<sup>3</sup> (60 m<sup>3</sup> par an), de la façon suivante :

- transfert des Posidonies mortes du secteur est vers le secteur ouest pour un rechargement en « mille-feuilles »,
- réutilisation du sable accumulé à proximité du restaurant pour le reprofilage du secteur est,
- si nécessaire apport complémentaire de sable ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de lutter contre l'érosion des plages, maintenir le trait de côte et permettre les activités balnéaires de la commune ;

**Considérant les localisations du projet:**

- uniquement sur la partie émergée de la plage existante,
- sur le territoire d'une commune littorale,
- en site inscrit « Plage de Marégau à Saint Mandrier sur Mer »
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique Mer de type II

n°93M000068 « herbier de posidonies de l'anse des Sablettes » ;

Considérant que les caractéristiques physico-chimiques des matériaux sont compatibles avec le rechargement de la plage de destination ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à prendre toutes les mesures nécessaires afin de réduire et limiter les perturbations sur le milieu naturel :

- localiser les zones de rechargement de sable en dehors de la pinède et des zones rocheuses,
- effectuer le rechargement uniquement sur la partie émergée de la plage à l'aide de sable lavé et de granulométrie au moins équivalente,
- rapatrier les Posidonies mortes situées sur la plage vers les zones érodées et stabilisation avec du sable de carrière (mille-feuilles),
- en phases travaux, de baliser la zone de travaux,
- effectuer chaque année les travaux avant la période estivale ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de rechargement en sable de la plage de Saint Asile sur la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer (83) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de rechargement en sable de la plage de Saint Asile situé sur la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Fait à Marseille, le 28/02/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnemen-  
tale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**